



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Caen, le 21 Juillet 2022

## **Approbation de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour le département du Calvados**

### **RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

#### **1 - Contexte réglementaire**

Le Gouvernement a adopté en 2019 un cadre réglementaire pour la mise en place des zones de non traitement (ZNT).

Suite aux décisions du Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021 et du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il a été demandé au Gouvernement d'agir pour :

- revoir les modalités de consultation du public concernant les chartes,
- renforcer l'information des riverains et des personnes qui peuvent se trouver à proximité des champs qui sont traités,
- prévoir des mesures de protection des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- fixer des distances de non traitement plus importantes pour les produits suspectés d'être les plus dangereux.

Dans ce cadre, un décret et un arrêté adaptant le dispositif des ZNT ont été pris le 26 janvier 2022. Ces textes prévoient que les acteurs signataires de la charte dans chaque département doivent définir ensemble les meilleurs moyens de l'information des riverains qui peut prendre plusieurs formes. La charte ne prévoit pas systématiquement une information « individuelle » des riverains et des personnes présentes et encourage chaque territoire à choisir la solution la plus adaptée.

A compter de la publication du décret, les préfets et organisations représentatives disposent d'un délai maximum de six mois pour mettre à jour les chartes : soit jusqu'au 26 juillet 2022. A défaut, les chartes en vigueur ne seront ensuite plus valables.

#### **2 - Élaboration du projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour le département du Calvados par la Chambre d'agriculture du Calvados**

Un projet de charte, élaboré en application des articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques à proximité des zones d'habitation a été reçu par courriel à la DDTM du Calvados le 22 juin 2022.

Le projet a été jugé conforme et répondant aux obligations définies par ces dispositions. En particulier, y figurent :

- les modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013
- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime
- les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés
- les modalités d'information des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) n°284/2013 préalables à l'utilisation des produits

Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article D. 253-46-1-3 du même code, le projet de charte indique également les modalités de son élaboration.

L'article **L. 123-19-1** du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet de charte a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du **jeudi 23 juin 2022 au jeudi 14 juillet 2022 inclus**.

### **3 – Bilan de la consultation du public**

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la consultation du public sur le projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour le département du Calvados s'est déroulée du **jeudi 23 juin 2022 au jeudi 14 juillet 2022 inclus**, par voie électronique sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

#### ➤ **Nombre de contributions et recevabilité :**

29 contributions ont été faites par le public pendant cette période.

#### ➤ **Origine des avis (Calvados ou extérieur) :**

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- Calvados : 16 (55 %)
- Indéterminé : 13

Le public qui a émis un avis est réparti ainsi :

- Particuliers : 20
- Exploitants agricoles : 2
- Élu et exploitant agricole : 1
- Élus : 2
- Association : 1
- Anonymes : 3

#### ➤ **Contenu des avis :**

1 avis favorable a été formulé jugeant la charte équilibrée pour les différentes parties prenantes (3%).

2 avis neutres apportant des commentaires sur le projet de charte (7%).

17 avis jugeant la charte insuffisante et proposant des ajouts ou modifications (59%).

9 avis défavorables (31%)

Raisons invoquées pour les avis défavorables :

Charte trop exigeante pour l'exploitant agricole : 1

Demandes d'ajouts : 5

Autres : 3

➤ **Propositions d'ajouts et/ou de modification figurant dans les avis « insuffisants » et « défavorables » (par ordre décroissant d'occurrence)**

Information individuelle souhaitée sur les : Date, heure, nature de traitement : 14

Utilisation d'une manche à air : 10

Impact négatif des traitements phytopharmaceutiques sur l'environnement : 9

Demande de plantation de haies pour les zones concernées : 9

Demande de zone de non traitement de 20m pour les produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques reconnus ou suspectés : 8

Demande de zone de non traitement de 10m pour tout autre produit sauf produits de biocontrôle : 8

Manque de moyens de contrôle du respect des engagements de la charte : 7

Information individuelle faite aux riverains 48h avant le traitement : 9, minimum de 24h en cas d'urgence : 4

Demande de zone de non traitement plus grande (supérieure à 20m ou « plus grande ») : 4

Demande d'un accompagnement au changement de pratiques agricoles utilisant moins de produits phytopharmaceutiques : 4

Information sur site internet de la Chambre d'agriculture pas assez visible, demande d'un média plus accessible du grand public : 4

Charte ne couvrant pas le cas des traitements « urgents » : 1

Demande d'un arrêt des traitements pendant les manœuvres en bout de champ : 1

➤ **Éléments de prise en compte des remarques**

• **Modalités d'information**

- Information individuelle souhaitée sur les date, heure, nature de traitement
- Souhait d'une information individuelle faite aux riverains 48h avant le traitement, minimum de 24h en cas d'urgence
- Charte ne couvrant pas le cas des traitements « urgents »

Le décret du 25 janvier 2022 précise que les chartes intègrent des modalités d'information des résidents et personnes présentes à proximité des zones traitées, préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le caractère préalable de l'information suppose qu'elle soit délivrée avant le démarrage du traitement, sans qu'un délai de prévenance précis ne soit imposé.

La mise en œuvre effective de l'information préalable peut dépendre de la configuration des zones à traiter (présence ou non à proximité des zones à traiter de résidents et de zones susceptibles d'être fréquentées par des personnes présentes). Elle peut reposer sur de l'information individuelle ou sur de l'information à caractère collectif.

Le recours à une information individuelle n'est pas obligatoire et peut s'avérer insuffisant dans certaines situations.

Le processus d'élaboration de la charte a permis de définir la façon de procéder à cette information à la fois collective et individuelle la mieux adaptée au territoire.

- **Utilisation d'une manche à air**

La prise en compte de vents défavorables est prévue dans l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Dans cet arrêté il est précisé que : « Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

En particulier, les produits ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. »

Cette mesure n'a donc pas vocation à figurer dans la charte.

- **Demande de plantation de haies pour les zones concernées**

Il n'existe pas à ce jour de données suffisantes sur l'efficacité des haies pour la réduction de l'exposition des riverains à la dérive.

Des travaux scientifiques d'évaluation (projet Capriv) sont engagés afin de définir les conditions dans lesquelles les haies et autres éléments physiques pourraient être pris en compte pour adapter les distances de sécurité, après avis de l'ANSES. Les résultats sont attendus fin 2022.

- **Distances jugées insuffisantes**

- Demande de zone de non traitement de 20m pour les produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques reconnus ou suspectés
- Demande de zone de non traitement de 10m pour tout autre produit sauf produits de biocontrôle
- Demande de zone de non traitement plus grande (>20m ou « plus grande »)

Concernant les produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR) et autres produits dangereux, une liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m est publiée sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

En ce qui concerne les distances de sécurité applicables aux produits classés CMR de catégorie 2 (produits concernés sont les produits dont l'autorisation de mise sur le marché ne comprend pas encore de distance de sécurité spécifique), une mise à jour des autorisations des produits concernés pour y intégrer les distances de sécurité ad hoc est prévue. Cette mise à jour sera effectuée sur demande du détenteur de l'autorisation, qui devra réaliser et fournir les études et données nécessaires à la conduite de l'évaluation scientifique. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, les produits n'ayant pas fait l'objet d'une demande recevable auprès de l'Anses ont vocation à se voir appliquer par arrêté le respect d'une distance de sécurité réglementaire incompressible de 10 m.

Pour toutes les substances disposant d'une autorisation de mise sur le marché dans laquelle figure une distance par rapport aux riverains, cette distance ne peut être modifiée dans le cadre de la charte.

Pour les autres substances, sauf substances de base ou à faible risque et produits de biocontrôle, l'utilisation de matériel anti-dérive ainsi que le respect des autres engagements de la charte tel que défini dans l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime permettent de réduire la zone de non-traitement tout en assurant une protection des riverains.

- **Manque de moyens de contrôle du respect des engagements de la charte**

La charte fait l'objet d'un arrêté préfectoral et s'impose donc à compter de la prise de cet arrêté. Des contrôles de l'usage de produits phytopharmaceutiques et du respect de la réglementation sont

effectués par les services de l'État. Il est possible de signaler le non-respect de la réglementation ou de la charte auprès des services de l'État et auprès de la Chambre d'agriculture.

Le comité de suivi de la charte animé par la Chambre d'agriculture du Calvados se réunira au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions seront communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

- **La charte devrait prévoir l'accompagnement au changement de pratiques agricoles utilisant moins de produits phytopharmaceutiques**

Cet accompagnement est possible et existe auprès de la Chambre d'agriculture et d'autres acteurs du monde agricole. L'objet de la charte se limite à favoriser le dialogue dans les zones riveraines et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

- **Information sur le site internet de la Chambre d'agriculture pas assez visible, demande d'un média plus accessible du grand public**

Il sera demandé à la Chambre d'agriculture que les informations relatives aux traitements dans le cadre de la charte soient facilement accessibles et actualisées en tant que de besoin sur le site internet de la Chambre d'agriculture.

- **Arrêt des traitements pendant les manœuvres en bout de champ**

Ce type de mesure fait partie des bonnes pratiques agricoles et n'est pas l'objet spécifique de la charte.

- **Impact négatif des traitements phytopharmaceutiques sur l'environnement**

L'évaluation et la réduction de l'impact des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement font l'objet de politiques publiques et de réglementations spécifiques. L'objet de la charte se limite à favoriser le dialogue dans les zones riveraines et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques vis-à-vis des riverains.

**Considérant :**

- les résultats de la consultation du public
- les éléments de prise en compte ci-dessus

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à l'approbation de la charte proposée à la participation du public sans modification de son contenu.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Le directeur,

Thierry CHATELAIN

